

Règlement des inscriptions à la cantine durant le temps scolaire

Article 1 : généralité

La cantine n'est pas un service public obligatoire. C'est un service ouvert à tous sans discrimination.

Les repas sont confectionnés par un prestataire de service avec qui la Mairie a passé une convention.

L'organisation et l'animation du repas sont confiées à Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud (LECGS).

Toute inscription à la cantine engendre des frais de repas et d'alae. La Mairie ne facture que le temps du repas, le temps alae étant facturé par LECGS.

Article 2 : Inscription

L'inscription de l'enfant s'effectue à l'aide du portail famille de Berger Levrault (<https://portail.berger-levrault.fr/MairieSaintJeanDuFalga09100/accueil>) ou, si le responsable de l'enfant ne dispose pas d'internet, sur place à la Mairie.

Les inscriptions devront nous parvenir au plus tard le mardi avant 12h pour la semaine suivante.

Toutes inscriptions pour la semaine suivante qui sera reçue au-delà de cette date ne sera pas prise en compte. Les mêmes dates s'appliquent pour les modifications.

Les inscriptions peuvent se faire à la semaine, au mois ou à l'année. Vous pourrez choisir les dates et l'amplitude des inscriptions directement sur le portail.

Article 3 : Annulation

- En cas de maladie, un **certificat médical (ou prescription médicale justifiant la visite d'un médecin)** doit nous être **obligatoirement** envoyé via le portail famille (**ou apporté à la Mairie**) afin de pouvoir vous déduire les repas de la facture suivante.
- En cas d'absence injustifiée, aucun repas ne sera remboursé.
- Les annulations pour les sorties scolaires seront collectives **si** l'école nous en informe à temps.
- Les jours pour lesquels un préavis de **grève du personnel de la cantine** est déposé, les repas ne seront pas fournis : aucun repas ne sera facturé.
- Les jours pour lesquels un préavis de **grève des enseignants** est déposé (**ou en cas d'absence de l'enseignant**), **les repas seront comptés** (le personnel enseignant ne nous informant pas de son absence, les non-grévistes ou le service minimum permettent l'accueil des élèves). Nous ne serons donc pas en mesure de savoir qui sera présent à la cantine).

Article 4 : Tarifs et facturation

Le prix des repas est déterminé chaque année scolaire par une délibération du Conseil Municipal. Le tarif des repas est le suivant :

- Repas des enfants habitant la commune au jour de l'inscription à la cantine : **4€ (un justificatif de domicile peut vous être demandé à tout moment)**
- Repas des enfants n'habitant pas la commune au jour de l'inscription à la cantine : **5€10**
- Repas des enseignants : **6€00**

En cas de non inscription préalable, si l'enfant a mangé à la cantine, le tarif du repas sera compté au tarif de 9.32€. (Coût de revient à la Mairie).

La facturation s'effectuera à la fin du mois. Les annulations de repas donnant lieu à déduction (maladie justifiée par certificat médical) seront portées sur la facture suivante si le justificatif d'absence nous est fourni après la facturation.

En cas de défaut de paiement, le ou les enfants ne seront pas admis à la cantine pour le mois suivant.

Les factures seront envoyées par mail, sauf si le mode d'envoi choisi est par courrier, à l'adresse indiquée sur la fiche d'inscription. Tout mois commencé est dû.

Il vous est rappelé que notre rôle n'est pas de téléphoner à chaque parent afin de lui rappeler d'inscrire son enfant à temps à la cantine.